- la Convention (1969) sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- la Convention (1971) portant création d'un fond international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

L'an dernier, en dehors du cadre de l'OMCI, une Convention sur le déchargement de matières dans les océans a interdit entièrement le déversement en mer de certaines substances extrêmement nocives et prévoit en outre la stricte réglementation du déchargement d'autres matières moins dangereuses; elle confère aussi pour la première fois un rôle aux Etats côtiers dans l'application de mesures de ce genre. Une autre convention, qui est en voie de négociation au moment où nous écrivons ces lignes, la Convention sur la pollution des mers, a une portée qui dépasse celle de la Convention de 1954, car elle doit s'appliquer non seulement aux épanchements d'hydrocarbures, mais au déversement, à partir des navires, de toutes autres substances nocives, des eaux usées et des ordures. Mise à part cette dernière convention qui devra être ratifiée avant de devenir en vigueur, les conventions ci-haut énumérées, si utiles qu'elles soient, ne traitent que d'aspects déterminés de la pollution et auraient beaucoup plus d'efficacité si elles comprenaient des mécanismes assurant leur application obligatoire et un juste dédommagement.

La Conférence de Stockholm de 1972 a élaboré une Déclaration sur l'environnement, dont les principes, très largement acceptés, posent des bases utiles pour le développement futur du droit international de l'environnement. Trois de ces principes sont d'une portée particulière dans le domaine de la pollution du milieu marin. Le premier énonce le devoir des Etats d'empêcher la pollution des mers; le deuxième réflète la responsabilité des Etats qui doivent veiller à ce que les activités sous leur contrôle ou de leur ressort ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale; le troisième invite les Etats à collaborer au développement du droit international concernant la responsabilité en cas de dommages causés au milieu humain par la pollution ou autrement et le dédommagement des victimes.